|  |
| --- |
| **ANNEXE 1** |
| **DOSSIER BARIL :** RÉSUMÉ DES FAITS  TRAVAIL PRÉPARATOIRE |
|

Liliane Baril et Carlos Gravel se rencontrent le **10 mai 2001**. À cette époque, Carlos exploite un commerce de fleurs hérité de sa mère en **1995**. Liliane et Carlos se marient à Montréal le **8 août 2003** et ne font précéder leur union d’aucun contrat de mariage.

En **janvier 2015**, les conjoints qui habitent un logement à Pierrefonds achètent en copropriété, pour la somme de 560 000,00 $, un immeuble à revenus de cinq logements à Hudson. Les cinq logements sont loués. Lors de l’achat, Carlos verse 95 000,00 $ comptant, provenant de l’héritage de sa mère, et les conjoints financent le solde par une hypothèque auprès de la Banque CIBC.

En **juin 2021**, Carlos décide de faire des rénovations au commerce de fleurs et pour ce faire, il contracte une hypothèque au montant de 34 500,00 $ auprès de la Caisse d’Hudson. Le solde du montant nécessaire pour parachever les travaux est fourni par Liliane, qui verse à Carlos la somme de 12 000,00 $ provenant de ses économies accumulées au cours du mariage.

En **août 2022**, Liliane quitte Carlos et désire mettre un terme à leur mariage. Le bilan des conjoints est alors le suivant :

**Liliane Baril**

**ACTIF**

La moitié de l’immeuble à logements, évalué à 1 800 000,00 $ 900 000,00 $

Un REER auprès de la Banque Royale, possédé avant le mariage 28 000,00 $

Des intérêts accumulés pendant le mariage

sur ce REER de la Banque Royale 13 000,00 $

Des REER accumulés durant le mariage auprès de la

Caisse 38 000,00 $

Des intérêts sur ces REER de la Caisse d’Hudson 6 400,00 $

Une automobile de marque Honda Civic **2019**, acquise en

**janvier 2020** à même ses revenus et utilisée par

le couple pour leurs déplacements 18 995,00 $

Une roulotte utilisée par le couple pour leurs vacances et offerte

en cadeau à Liliane par sa mère 32 400,00 $

Les meubles qui garnissent la roulotte, achetés par Liliane depuis

le mariage, à même une somme reçue en héritage de son père,

lesquels ont coûté 12 000,00 $ 5 000,00 $

**PASSIF**

Prêt personnel auprès de la Caisse de Vaudreuil pour

l’achat de la Honda 3 800,00 $

La moitié de l’hypothèque auprès de la Banque CIBC pour

l’immeuble à logements 120000,00 $

**Carlos Gravel**

**ACTIF**

La moitié de l’immeuble à logements, évalué à 1 800 000,00 $ 900 000,00 $

Une mini van de marque Dodge Caravan **2017** utilisée

exclusivement pour le commerce de fleurs, achetée en

**septembre 2017** et payée à même ses économies

accumulées depuis le mariage 13 750,00 $

Les meubles qui garnissent le logement habité par le couple

à Pierrefonds et achetés pendant le mariage à même ses économies

accumulées avant le mariage 34 000,00 $

Le commerce de fleurs 245 000,00 $

Un compte de banque auprès de la Banque Royale où sont

déposés les revenus du commerce de fleurs 26 000,00 $

**PASSIF**

Le solde de l’hypothèque auprès de la Caisse d’Hudson

pour le commerce de fleurs 28 000,00 $

La moitié de l’hypothèque auprès de la Banque CIBC pour

l’immeuble à logements 120 000,00 $

**Question 1**

**Les seuls biens de catégorie 1 dont Liliane Baril est propriétaire sont les meubles de la roulotte et l’automobile de marque Honda Civic 2019.**

Vrai, art. 415, al.1 C.c.Q.

* À noter que la roulotte est exclue suivant l’article 415, al. 4 C.c.Q., ayant été reçue par donation.

**Question 2**

**Les seuls biens de catégorie 2 dont Liliane Baril est propriétaire sont le REER accumulé auprès de la Caisse d’Hudson ainsi que les intérêts accumulés sur ce même REER pendant le mariage.**

Vrai, art. 415, al.1 C.c.Q.

* Les intérêts accumulés pendant le mariage dans un REER possédé avant le mariage ne font pas partie du patrimoine familial. Ces intérêts sont de la nature de l’accessoire qui suit le principal (Droit de la famille – 191077, 2019 QCCA 1003).
* Cependant, ces intérêts ou dividendes accrus pendant le mariage sur les REER d’avant mariage seront des acquêts conformément à l’article 449 (2) C.c.Q. (Droit de la famille ­ 1911077, 2019 QCCA 1003).

**Question 3**

**La valeur nette des biens de catégorie 1 du patrimoine familial dont Liliane Baril est propriétaire est de 23 995,00 $.**

Faux, la valeur marchande de la Honda est de 18 995,00 $ et elle a un prêt personnel de 3 800,00 $ pour l’acquisition de ce bien (art. 416, al.1 et 417, al.1 C.c.Q.), donc sa valeur nette est de 15 195,00$. Pour le second bien de la catégorie 1, la valeur marchandes des biens meubles de la roulotte est de 5 000 $. Le total de la valeur nette est de 20 195 $.

**Question 4**

**La valeur nette des biens de catégorie 2 du patrimoine familial dont Liliane Baril est propriétaire est de 57 400,00 $.**

Faux, les REER accumulés durant le mariage auprès de la Caisse sont de 38 000 $ et les intérêts sur ces REER de la Caisse d’Hudson sont de 6 400 $, pour un total de 44 400 $.

**Question 5**

**La valeur nette des biens de catégorie 1 du patrimoine familial dont Carlos Gravel est propriétaire est de 64 000,00 $.**

Faux, seuls les meubles garnissant le logement habité par le couple font partis de la catégorie 1 et le montant total est de 34 000 $.

* Commentaire : les biens de catégories 1, ce n’est pas pertinent quand ils sont acquis tant qu’ils servent à la famille pendant le mariage.

**Question 6**

**Carlos Gravel a droit à une déduction pour avoir utilisé ses économies d’avant le mariage pour l’achat des meubles du logement de Pierrefonds.**

Faux, les meubles n’étaient pas possédés au moment du mariage, notamment l’apport utilisé pour l’acquisition des meubles ne provient pas de biens échus par succession ou donation ou leur remploi (art. 418, al.1 C.c.Q.).

**Question 7**

**Liliane Baril a droit à une déduction de 12 000,00 $ dans le cadre du patrimoine familial.**

Faux.

Apport de 12 000 $ provenant de la succession (art. 418, al.1 C.c.Q.)

Moins-value depuis l’apport (7 000) X 12 000 / 12 000 = (7 000 $ art. 418, al.2 C.c.Q.).

12 000 $ - 7 000 $ = 5 000 $

Donc, Mme Baril a droit à une déduction de 5 000 $.

**Question 8**

**La valeur partageable relativement aux meubles de la roulotte est de 5 000,00 $.**

Faux.

La valeur nette des meubles de la roulotte = 5 000 $ (art.417, al.1 C.c.Q.)

La valeur déductible est de 5 000 $ (art. 418, al.1 et al.2 C.c.Q.).

Alors, il n’y a aucune valeur partageable pour ce bien.